

Conseil syndical

332^e réunion extraordinaire

Jeudi 16 avril 2020

13 h

ZOOM



**Syndicat des professeurs
et des professeures**
Université du Québec à Trois-Rivières

Projet d'ordre du jour

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Conformité de l'avis de convocation
4. Désignation d'une présidence d'assemblée
5. Lecture et adoption de l'ordre du jour
6. Session d'été
 1. État de la situation
 2. Directives pour la planification des activités de la session d'été 2020
7. Vie syndicale
 1. Assemblée générale
 2. Comité exécutif
8. Date de la prochaine rencontre : à déterminer
9. Clôture de la réunion

Point 3

**Conformité
de l'avis de convocation**

Point 3

Article 12.2.2 des Statuts

- b) L'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont expédiés aux délégués au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.*
- c) Exceptionnellement, les délais peuvent être plus courts. Dans ce cas, les délégués doivent être informés de l'ordre du jour et convoqués selon un mode décidé par le comité exécutif. Le conseil syndical commence la rencontre en statuant sur l'avis de convocation.***

Le comité exécutif a expédié aux délégué.es l'avis de convocation de la 332^e réunion extraordinaire du conseil syndical aux délégué.es le lundi 13 avril, après une consultation par courriel entre le vendredi 10 avril et le lundi 13 avril 2020.

Cette réunion extraordinaire a été demandée par les délégué.es à la 331^e réunion (9 avril 2020).

Point 3

Projet de résolution

- CONSIDÉRANT la demande des délégué.es de tenir une réunion extraordinaire le jeudi 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT l'article 12.2.2 des Statuts;
- CONSIDÉRANT l'avis de convocation expédié aux délégué.es le lundi 13 avril 2020;

Sur proposition du ou de la professeur.e, appuyée par le ou la professeur.e (...), il est résolu :

De constater la conformité de l'avis de convocation de la 332^e réunion extraordinaire du conseil syndical du 16 avril 2020.

Point 5

**Lecture et adoption
de l'ordre du jour**

Point 5

Projet de résolution

- CONSIDÉRANT le projet d'ordre du jour de la 332^e réunion extraordinaire du conseil syndical;
- CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif;

Sur proposition du comité exécutif, appuyée par le ou la professeur.e (...), il est résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la 332^e réunion extraordinaire du conseil syndical du 16 avril 2020.

Point 6

Session d'été

Point 6.1

État de la situation

- Mise à jour de la situation
- Discussions avec les RH concernant l'annexe F:
 - a) préparer son intégration dans la prochaine convention collective;
 - b) en enlever les écueils et incompatibilités avec les autres clauses de la convention collective concernant l'enseignement;
 - c) intégrer aussi les formations à distance et cours hybrides.

Point 6.2

Directives pour la planification des activités de la session d'été 2020

- Discussions en cours avec la direction.
- Quels sont les difficultés et défis rencontrés?

Directions de programmes?

Directions de départements?

Point 6.2

Directives pour la planification des activités de la session d'été 2020

1. La session d'été se donnera à distance.
2. L'hypothèse selon laquelle des activités de la session d'été 2020 pourraient être réalisées en présentiel sous certaines conditions (laboratoires ou petits groupes) peut être envisagée.
3. La réflexion sur l'offre de cours de l'été 2020 devra se faire en tenant compte des paramètres suivants :
 - a) Le bilan de la session d'hiver 2020
 - b) L'anticipation des sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021
 - c) Le cheminement des étudiants dans leur programme
 - d) La qualité potentielle de la formation offerte à distance
 - e) Une planification annuelle de l'offre de cours sur les sessions été 2020, automne 2020 et hiver 2021.

Point 7

Vie syndicale

Point 7.1

Assemblée générale

- Le 23 janvier 2020, le Conseil syndical fixe la date de l'Assemblée générale statutaire au jeudi 2 avril 2020.
- Lors d'une conférence de presse tenue le 13 mars 2020, le premier ministre du Québec a décrété la fermeture des universités québécoises.
- Le comité exécutif, à sa réunion virtuelle du 16 mars 2020, a résolu de repousser à l'automne la tenue de l'assemblée générale statutaire.
- Le conseil syndical, à sa réunion virtuelle du 9 avril 2020, a résolu de repousser à l'automne la tenue de l'assemblée générale statutaire et de la tenir le plus rapidement possible.
- L'avis du procureur du Syndicat fut reçu le 14 avril 2020, à la demande du CS.

Point 7.1

Assemblée générale

- Les Statuts n'interdisent pas la tenue d'une assemblée générale à distance.
 - Respect des dispositions inscrites aux Statuts
 - Avis de convocation
 - Vote
 - Expression des droits des membres (parole, amendements, etc.)
- Avis du procureur : « La tenue d'une AG à distance ne contreviendrait pas aux Statuts, en autant que le SPPUQTR est en mesure de s'assurer du fonctionnement démocratique de l'AG et que le SPPUQTR est capable de respecter les autres dispositions des Statuts. »
- Il serait illégal de remplacer une AG par une consultation électronique (absence de quorum, du droit de parole, de proposition, de délibération, etc.)

Point 7.1

Assemblée générale

- Le conseil syndical n'a pas le pouvoir d'annuler ou de repousser une assemblée générale.
- Cependant, l'AG du 2 avril n'a pu avoir lieu en raison d'une « force majeure » au sens de l'article 1470 du *Code civil du Québec*.
 - Force majeure: événement extérieur, imprévisible et irrésistible
 - Décret du gouvernement interdisant les rassemblements
- En annulant l'AG du 2 avril, le comité exécutif et le conseil syndical n'ont pas contrevenu aux Statuts.

Point 7.1

Assemblée générale

- Le SPPUQTR pourra tenir une AG statutaire lorsqu'il en aura les moyens techniques.
- L'AG statutaire doit absolument traiter des points suivants:
 - Rapports des officiers (dépôt);
 - Élection des officiers (vote);
 - Propositions budgétaires pour l'année suivante (vote);
 - Fixation du taux de cotisation syndicale pour l'année suivante (vote).
- La tenue d'une AG extraordinaire contreviendrait aux Statuts, car elle ne remplace pas une AG statutaire, notamment pour les points à traiter ci-haut mentionnés. De plus, organiser une AG extraordinaire reviendrait à être dans la possibilité de tenir une AG statutaire.

Point 7.1

Assemblée générale

- Recommandation du procureur :

« Pour respecter l'esprit des Statuts, le SPPUQTR devrait tenter d'organiser dès que possible l'Assemblée générale qui n'a pas pu avoir lieu au mois de mars [*lire avril*] dernier et à l'occasion de laquelle l'élection de certains officiers aurait dû avoir lieu.

Il est possible qu'il ne soit pas envisageable de tenir cette assemblée générale avant l'automne, mais dans un tel cas, les deux assemblées générales devraient avoir lieu à l'automne (celle de mars 2020 et celle de l'automne 2020).

Les clauses 12.3 a) et b) des Statuts prévoient les sujets qui doivent obligatoirement être traités lors de chacune de ces deux assemblées générales. »

Point 7.1

Assemblée générale

- Constat du comité exécutif

Deux scénarios se dégagent :

1. Un report de l'AG via Zoom ou Team et des élections au début juin;
2. Un report de l'AG, en présentiel de préférence ou via Zoom ou Team, et des élections en septembre.

Moyens techniques:

Licence Zoom du Syndicat limitée à 100.

Team disponible en mai pour l'ensemble des professeur.es.

Point 7.1

Assemblée générale – Projet de résolution

- CONSIDÉRANT les Statuts du Syndicat;
CONSIDÉRANT l'avis et la recommandation du procureur du Syndicat;
CONSIDÉRANT les explications du secrétaire du Syndicat;

Sur proposition du comité exécutif, appuyée par le ou la professeur.e (...), il est résolu :

1. De reporter au début juin la tenue de l'Assemblée générale statutaire, via Zoom ou Team, et les élections.
2. De reporter au mois de septembre la tenue de l'Assemblée générale statutaire, en présentiel ou via Zoom ou Team, et les élections.

Point 7.2

Comité exécutif

➤ Avis du procureur :

« Le mandat de tous les officiers du comité exécutif du SPPUQTR est prolongé jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés (ou qu'ils soient réélus), conformément à la clause 8.2 k) des Statuts.

Comme c'est l'Assemblée générale qui élit les officiers du Syndicat (6.1 c) des Statuts), les officiers dont le mandat aurait normalement [*pris fin*] ce printemps demeurent légalement en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale. »

Point 7.2

Comité exécutif

➤ Avis du procureur :

« Le pouvoir du conseil syndical se limite à combler les vacances au comité exécutif. Le seul pouvoir du conseil syndical à ce sujet serait de pourvoir les postes vacants au comité exécutif, sauf la présidence, jusqu'à la prochaine assemblée générale du mois de mars au plus tard (clause 8.2 h) des Statuts. Or, il n'y a pas actuellement de poste vacant au comité exécutif donc le conseil syndical n'a pas le pouvoir de déterminer une procédure d'élection des officiers (8.2 h) et n'a pas le pouvoir d'élire les officiers du Syndicat (8.2 j). »

Point 8

**Date de la prochaine réunion :
à déterminer**

